

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 347-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Bouchard comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe à la direction générale des politiques au ministère de la Solidarité sociale, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 10 avril 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Geneviève Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33901

Gouvernement du Québec

Décret 349-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et

passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.18 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer à un fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances a été institué au ministère des Finances par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été autorisé à avancer des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances par le décret n^o 350-97 du 19 mars 1997 tel que modifié par le décret n^o 367-98 du 25 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de dissoudre le Fonds des technologies du ministère des Finances et, en conséquence, de modifier le décret n^o 1540-96 relatif à l'institution du fonds et d'abroger les décrets n^o 350-97 et n^o 367-98 précités relatifs à l'autorisation d'avances par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances soit dissous;

QUE le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n^o 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998 et 310-99 du 31 mars 1999, soit de nouveau modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret;

QUE le décret n^o 350-97 du 19 mars 1997 modifié par le décret n^o 367-98 du 25 mars 1998 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY